

**ARRÊTÉ N°01 RELATIF A L'ACCRÉDITATION DES ORDONNATEURS  
AUPRÈS DES COMPTABLES PUBLICS ASSIGNATAIRES.**

Le ministre de l'économie,  
Vu la loi n° 84-17 du 07 Juillet 1984 relative aux lois de finances,  
modifiée et complétée ;  
Vu la loi n° 90-21 du 15 Août 1990 relative à la comptabilité publique notamment son article 24 ;  
Vu le décret n° 89-178 du 16 Septembre 1990 portant nomination des membres du gouvernement,  
modifié et complété ;  
Vu le décret exécutif n° 90-189 du 23 Juin 1990 fixant les attributions du ministre de l'économie ;  
Vu le décret n° 90-190 du 23 Juin 1990 portant organisation de l'administration centrale du ministère  
de l'économie ;

\_\_\_\_\_ **Arrête :** \_\_\_\_\_

**Article 1er** - Conformément aux dispositions de l'article 24 de la loi 90-21 du 15 Août 1990 relative à la comptabilité publique, le présent arrêté a pour objet de fixer les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires.

**Art. 2** - L'accréditation de l'ordonnateur auprès du comptable public assignataire consiste en la communication à ce dernier de l'acte de nomination ou de délibération et au dépôt du spécimen de signature.

L'accréditation prend fin à la cessation de fonction de l'ordonnateur.

**Art. 3** - Outre le dépôt du spécimen de signature, les suppléants et délégués des ordonnateurs définis aux articles 28 et 29 de la loi susvisée, sont accrédités auprès des comptables publics assignataires sur production de l'acte de désignation pour les premiers et de délégation de signature pour les seconds.

L'accréditation du suppléant ou délégué prend fin en même temps que cessent les fonctions de l'ordonnateur ou du délégataire.

**Art. 4** - Le dépôt de spécimen de signature est matérialisé par l'apposition de la signature de l'ordonnateur, son suppléant ou son délégué sur un registre ouvert à cet effet au niveau du comptable assignataire.

**Art. 5** - Le registre prévu à l'article précédent, côté et paraphé par le comptable assignataire est conçu de façon à faire apparaître clairement les indications suivantes :

- numéro d'ordre,
- nom et prénom de l'ordonnateur,
- fonction de l'ordonnateur,
- numéro du code de l'ordonnateur,
- nature des organismes publics ou comptes spéciaux,
- spécimen de signature.

**Art. 6** - Le présent arrêté sera publié au journal officiel de la république algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger le : 06/01/1991  
Le Ministre de l'économie  
Signé : Ghazi HIDOUCI